

*Direction générale
de l'Enseignement non obligatoire (*)
et de la Recherche scientifique*

*Service général des Hautes Ecoles et de
L'Enseignement artistique du niveau supérieur*

<http://www.cfwb.be/infosup>

CIRCULAIRE N° 000838

DU 30/04/2004.

Objet :	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE ANNEE ACADEMIQUE 2004-2005 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS POUR LES DELIBERATIONS
	Réseaux : Tous
	Niveaux et services : Enseignement supérieur artistique
	Période : Année académique 2004-2005

- **Aux Directeurs des établissements des Ecoles supérieures des Arts ;**
- **Aux Pouvoirs Organisateurs desdits établissements.**

Pour information :

- **Aux Organisations syndicales ;**
- **A la Fédération des Étudiants francophones ;**
- **A l'U.N.E.C.O.F. ;**
- **Aux membres du Service d'Inspection desdits établissements.**

Autorité :	La Ministre de l'Enseignement supérieur.	Signataire :	Françoise DUPUIS.
Gestionnaire :	Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique		
Personne ressource :	Jacques MISPELTER		
Référence :	ART/02/04		

Nombre de pages-texte :	45
-------------------------	----

Adresse postale : Cité administrative de l'Etat - boulevard Pachéco, 19 bte 0 - B -1010 Bruxelles	Visiteurs : rue Royale, 204
---	-----------------------------

(*) Ens. Universitaire, Hautes Ecoles, Architecture, Ens. supérieur artistique, Ens. sec. artistique à horaire réduit, Ens. de promotion sociale, Ens. à distance.

Toute demande de renseignement sera formulée par écrit. Les visites sont autorisées sur rendez-vous.

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS POUR LES DELIBERATIONS

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS / NOUVEAU REGIME DES ETUDES
--

TABLE DES MATIERES

A DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS

A.1. Organisation des sessions	3
A.2. Inscription.....	3
A.3. Règlement particulier des études	5
A.4. Dispenses	6
A.5. De la délibération	6

B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE PREMIERE SESSION..... 9

C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

C.1. Composition du jury	10
C.2. Liste de tous les étudiants inscrits à l'épreuve	11
C.3. Procès-verbaux des délibérations	11
C.4. Motivation des décisions des jurys de délibération	11
C.5. Grilles de notes	12
C.6. Annexes au procès-verbal de première session.....	12
C.7. Cas particulier de la session prolongée pour présentation de mémoire	12
C.8. Délibération du jury restreint	13
<u>C.9. Recours externes.....</u>	<u>13</u>

D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE SECONDE SESSION..... 14

E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

E.1. Procès-verbal de la délibération de seconde session.....	15
E.2. Procès-verbal de la délibération du jury restreint.....	15

F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE

F.1. Cas généraux.....	16
F.2. Passage conditionnel – Prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études.....	16

G. EPREUVE DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

G.1. Mémoire.....	17
G.2. De la session prolongée	17

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS

A.1 : Organisation des sessions.

1 Par année académique, l'École supérieure des Arts organise deux sessions d'examens, la première se clôturant avant le 1^{er} juillet et la seconde débutant après le 31 août de l'année académique en cours. (art. 24 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

2 Par année académique, l'Ecole supérieure des Arts organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le premier juillet (art. 25, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002). Toutefois, en cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante (art. 28, alinéa 5 du même arrêté).

3 Le Directeur communique, quatre semaines au moins avant le début des examens et des évaluations artistiques de fin d'année, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent, le calendrier des évaluations artistiques de fin d'année ainsi que la liste des membres artistiques externes (art. 8, alinéa 4 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

4 Le Directeur communique le calendrier des délibérations, quatre semaines au moins avant leur début, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent. (art. 10, alinéa 4 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Ces calendriers sont à communiquer à l'adresse suivante :

Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale a.i.
Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique
Cité administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 bte 0 -bureau 6539
B-1010 Bruxelles

A.2 : Inscription.

1 Les étudiants présentent les examens et les évaluations artistiques qui se rapportent à leur programme d'études . Ils doivent s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques de fin d'année (art. 27, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les délais d'inscription, les horaires des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques ainsi que les lieux des examens et des évaluations artistiques et le caractère oral ou écrit des examens, sont publiés aux panneaux d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts, sous la responsabilité du directeur, au moins 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve (art. 27, alinéa 3 du même arrêté).

Par épreuve, il faut entendre « l'ensemble des opérations d'évaluations artistiques et des examens d'une année d'études » (art. 2, 16° du même arrêté)

Remarque : Il importe de respecter le délai de 20 jours ouvrables de manière à permettre l'application effective des articles 48 et 49 du même arrêté relatifs au refus d'inscription à l'épreuve.

2 Pour être admis à s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques, tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (art. 42 du décret du 20 décembre 2001) + (cfr.art.6 ; 48 et 49 de l'AGCF du 17 juillet 2002 + le Règlement particulier des Etudes de l'Ecole supérieure des Arts).

3 Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique. Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique. (art. 43 du décret du 20 décembre 2001 + art. 28 alinéa 1^{er} et 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002)

4 Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique à condition qu'il ait présenté l'épreuve au cours de la première session d'examens, sauf empêchement pour motif légitime (art. 28, alinéa 3 et 29, §4 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

5 L'épreuve doit être présentée au cours de la 1^{ère} session d'examens (art. 28, alinéa 4 de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

5.1 L'étudiant doit y présenter l'ensemble des examens à la date prévue, sauf cas de motif légitime apprécié par le directeur sur avis des enseignants concernés. Dans ce cas et pour autant que l'organisation de l'Ecole le permette, l'étudiant peut présenter ses examens au cours de la même session (art. 34, §1^{er}, alinéa 2 du même arrêté). Par ailleurs, l'étudiant empêché de présenter un examen pour motif légitime et qui ne peut bénéficier de la session différée est excusé et assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés (art. 34, §1^{er}, alinéa 3 du même arrêté).

A défaut de motif légitime, l'étudiant qui s'absente à un examen ne peut poursuivre la session d'examen (art. 34 §1^{er}, alinéa 1^{er} du même arrêté) et est à son terme refusé (art. 29, §4 du même arrêté).

5.2 L'étudiant doit y présenter l'ensemble des évaluations artistiques à la date prévue, sauf cas de motif légitime apprécié par le directeur sur avis des enseignants concernés. Dans ce dernier cas, il peut présenter ses évaluations artistiques au cours de la même session pour autant que l'organisation de l'Ecole le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés (art. 33, §1^{er}, alinéa 2 du même arrêté); à défaut, l'étudiant est refusé (art. 33, §1^{er}, alinéa 1^{er} du même arrêté).

Mais, exceptionnellement et pour autant que l'étudiant ait réussi tous les examens et qu'il ait introduit une demande motivée auprès du chef d'établissement avant le début de la session, cette session peut être prolongée sur avis favorable du Conseil de gestion pédagogique jusqu'à la date de clôture de la deuxième session (art. 25, alinéas 3 et 4 du même arrêté)

Par ailleurs, comme dit précédemment, en cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante (art. 28, dernier alinéa du même arrêté).

A.3 : Règlement particulier des études.

1. Dans les limites fixées par le Règlement particulier des études de l'Ecole supérieure des Arts:

- * des examens et des évaluations artistiques peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, en dehors des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques (art. 26, §1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002). Les notes obtenues lors de ces examens et évaluations artistiques sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens et de la session d'évaluations artistiques présentées par l'étudiant (art. 26, §1^{er}, alinéa 3 du même arrêté).
- * lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année. (art. 26, §2 de l'AGCF du 17 juillet 2002)
- * les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen (art. 31, §2, alinéa 3 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

2. Le Règlement particulier des études indique les coefficients de pondération aux résultats de chaque évaluation et de chaque examen, pour la détermination des résultats de l'épreuve (art. 31, §2, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

3. Le Règlement particulier des études détermine les modalités de l'organisation et du déroulement des examens et des jurys (art. 39, 6° du décret du 20 décembre 2001).

3.1 Le Règlement particulier des études fixe par année d'études et par cours, le type de jury artistique requis, à l'exception du jury artistique de fin d'année pour la dernière année d'études menant à l'obtention du grade d'agrégé, de gradué ou de licencié, qui est un jury externe.(art. 7, alinéa 4, de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Il mentionne également la liste des cours qui ne font pas l'objet d'un jury artistique de fin d'année (art. 31, §2, dernier alinéa du même arrêté) au vu de la liste de cours arrêtée par le Gouvernement le 17 juillet 2003 et figurant en annexes 1 à 4 de l'AGCF du 17 juillet 2002.

3.2 Le Règlement particulier des études fixe également les dispositions selon lesquelles le jury de délibération peut être composé de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui ont assuré la formation des étudiants au cours du dernier cycle, pour la délibération des étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de licencié (art.10, §1^{er}, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

3.3 Il fixe également les modalités selon lesquelles les membres des jurys ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant, peuvent faire partie du jury de délibération (art.10, §1^{er}, alinéa 3 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Pour rappel, le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques est fixé par le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 14 de l'AGCF du 17 juillet 2002) ainsi que le règlement du jury de délibération (art.18, alinéa 1^{er}, du même arrêté).

4. Le Règlement particulier des études fixe les critères selon lesquels le jury de délibération se prononce sur la réussite, l'ajournement ou le refus, pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit. (art 45, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 et art. 29, §2, alinéa 3, de l'AGCF du 17 juillet 2002).

5. Le Règlement particulier des études précise si l'étudiant est tenu de présenter et de défendre un mémoire (art. 37, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002) ainsi que la date à

laquelle le mémoire doit être communiqué aux membres du jury composé à cette fin (article 37, alinéa 3 du même arrêté)

6. Il est également indiqué de rappeler et de préciser dans le Règlement particulier des études, les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves (section 8 du même arrêté).

Remarque : Si l'une des dispositions énumérées ci avant ne figure pas dans le règlement particulier des études, il importe de compléter ce règlement par l'ajout d'un addendum et de le porter à la connaissance des étudiants, contre accusé de réception.

A.4 : Dispenses.

1. Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le Directeur en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études de la même section dans la même Ecole supérieure des Arts est de plein droit dispensé de présenter les examens pour lesquels il a obtenu un résultat d'au moins 14/20 ou d'au moins 12/20 à condition d'avoir obtenu en outre au moins 50% du total des points de l'épreuve à laquelle il a échoué (art. 35, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002). Il peut cependant renoncer à ce droit en le manifestant expressément.

Remarque : aucune dispense n'est accordée pour les activités d'enseignement autres que celles donnant lieu à un examen (article 35 du même arrêté).

2. Pour valoriser une note obtenue à un (des) examen(s) ou à une (des) évaluation(s) artistique (s) organisé(s) en cours d'année académique, selon les règles fixées par le Règlement particulier des études (art. 26 de l'AGCF du 17 juillet 2002), l'étudiant doit s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques de fin d'année (article 27, alinéa 1^{er} du même arrêté).

A.5 : De la délibération.

1. L'article 31 de l'AGCF du 17 juillet 2002 précise que :

- * chaque évaluation et chaque examen est noté sur 20 points ;
- * Le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen et de chaque évaluation artistique. Ces derniers figurent dans le Règlement particulier des études. Pour la détermination du résultat de l'épreuve, ces notes sont multipliées par ces coefficients de pondération puis additionnées.

2. Le jury de délibération déclare admis de plein droit (sans autre forme de motivation) l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et à chaque évaluation artistique et 60 % des points attribués à l'épreuve (art. 29, §2, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Pour rappel, l'épreuve est l'ensemble des opérations d'évaluations artistiques et des examens d'une année d'études (art. 2, 16° du même arrêté) .

3. Pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit, le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus.

4. Le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, définit les critères de délibération pour les étudiants qui n'ont pas réussi de plein droit ; ceux-ci sont rendus publics par voie d'affichage (art. 45, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001).

Ces critères concernent l'admission, l'ajournement, le refus de l'étudiant (les critères de refus sont fixés à l'article 29, §4 du même arrêté) ainsi que l'attribution ou le retrait des mentions.

A titre indicatif, une liste non exhaustive de critères figurent en annexe VI.

5. Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens (art. 31, §4 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

6. Comme mentionné précédemment, l'article 18, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002 stipule que le Pouvoir organisateur fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, le règlement d'ordre intérieur des jurys de délibération.

7. Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres des jurys de délibération doivent être présents (art. 18, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002)

8. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. (art. 18, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002)

9. Le Président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants. Il proclame séance tenante et publiquement les décisions prises par le jury de délibération et les publie dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts en mentionnant les nom et prénom des étudiants. (art. 19, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Un modèle figure en annexes I. 7 et II. 7

Au jour de la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques, ou de la seconde session d'examens s'il échet, l'étudiant est tenu en personne ou par mandataire de se présenter à l'Ecole supérieure des Arts afin de se voir notifier ses résultats et le relevé des notes qui le concerne, contre accusé de réception. A défaut, il est présumé en avoir pris connaissance audit jour. (art.19, alinéa 3 du même arrêté).

Par « notifier », il faut entendre la remise d'un écrit en main propre à l'étudiant ou au mandataire de ce dernier.

Dès lors que la date de la notification constitue le point de « départ » du délai de recours au jury restreint pour « irrégularité dans le déroulement des épreuves » (art.45 de l'AGCF du 17 juillet 2002), la prudence amène à faire signer un accusé de réception daté par l'étudiant ou son mandataire lors de la remise en main propre des résultats, et d'obtenir la preuve que ce dernier ait bien été accrédité.

Remarques :

a) Sera délibéré sous réserve, exclusivement, tout étudiant qui, pour une raison indépendante de sa volonté n'a pu fournir soit le CESS (éventuellement le DAES), soit

l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable, avant l'inscription à l'épreuve.

Par contre, tout étudiant qui a reçu une décision de non équivalence ne peut être délibéré et sera déclaré étudiant non régulièrement inscrit.

Avant son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts, il signera et datera un document stipulant sa situation particulière et les conséquences de celle-ci. Il ne pourra se voir délivrer son diplôme qu'une fois son dossier complété.

- b) Les procès-verbaux font foi de la réalité des délibérations. Il importe dès lors de les tenir avec soin, sans rature, « tipp-ex » ou ajout non dûment « paraphé ».

La liste des membres des jurys, partie intégrante de ce procès verbal de délibération, sera signée par l'ensemble des personnes présentes au moment de la délibération.

Le Président, le secrétaire et trois membres au moins signent la dernière page du procès-verbal et paraphent toutes les autres pages, et ce au plus tard le dernier jour de chaque session d'examens (art. 20, alinéa 3 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Pour rappel, par session d'examens, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et leurs délibérations (art. 2, 18° du même arrêté).

- c) Une copie certifiée conforme par le Directeur de l'ensemble des documents de délibération est transmise à l'issue de celle-ci, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (art. 20, dernier alinéa de l'AGCF du 17 juillet 2002), l'unique original restant dans l'Ecole supérieure des Arts.

- d) Pour mémoire, les copies des examens ainsi que les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par l'Ecole supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent et l'original des PV de délibération, qui ne peut en aucun cas quitter l'établissement, est conservé pendant 30 ans au siège de l'Ecole supérieure des Arts, à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent (art. 16, §3 ; 22 et 20 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

B. SYNTHÈSE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 1^{ère} SESSION

Inscription à la 1^{ère} session d'examens et d'évaluations artistiques

non

oui

**Refus
d'inscription**

**Session incomplète
sans motif légitime**

**Session incomplète
avec motif légitime**
(Art 34 - alinéa 3)
avec circonstances exceptionnelles
(Art 25 - alinéa 3)
en cas de force majeure
(Art 28 - alinéa 5)

Session complète

REFUS
(Art 33 - §1^{er} - alinéa 1er
et 34 - §1er - alinéa 1er)

AJOURNEMENT
(y compris pour les étudiants en échec
dans les cours artistiques)

REUSSITE

SI MOTIF LEGITIME,
peut s'inscrire à la 2^{ème} session
(Art 28 - al.4 et 29 §4 al. 1^{er})

Pas de dispenses

Avec dispenses à 12/20 pour les
examens et reports de notes pour
les évaluations artistiques (Art 32)

Passage dans l'année
supérieure ou diplôme

C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

C.1. COMPOSITION DU JURY

Il serait opportun que le Président du jury de délibération rappelle l'article 12 de l'AGCF du 17 juillet 2002, à savoir qu'il est interdit à un membre d'un jury de faire subir un examen, de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est son conjoint, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de cette personne jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

Président

« Le directeur de l'École supérieure des Arts ou, en son absence, son délégué désigné par le Pouvoir organisateur, préside le jury de délibération avec voix délibérative. » (art. 10, §2 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

En cas de délégation, le document attestant celle-ci sera joint au procès-verbal de la ou des délibérations.

Le secrétariat du jury de délibération est organisé sous la responsabilité du Directeur. Ce dernier désigne les secrétaires et fait publier leurs noms aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts avant le début de la session. (art. 23 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Secrétaire

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Membres du personnel ayant voix délibérative

« Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée. »

Pour rappel, pour la délibération des étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de licencié, le jury peut, selon les dispositions prévues par le règlement particulier des études, être composé « de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui ont assuré la formation des étudiants au cours du dernier cycle. » (art. 10, §1^{er} alinéas 1^{er} et 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Membre ayant voix consultative

L'article 11 de l'AGCF du 17 juillet 2002 prévoit que le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux délibérations des jurys de délibération. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative

Autre situation

Les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant, peuvent faire partie du jury de délibération, selon les modalités fixées par le règlement particulier des études (art. 10, §1^{er}, alinéa 3 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Le règlement particulier des études précise donc quels sont les membres qui participent au jury de délibération .

Présence aux délibérations

L'article 17 de l'AGCF du 17 juillet 2002 stipule que « Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(n)t les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement. »

Afin de mieux assurer la présence des membres aux réunions des jurys, le Président est invité à réclamer les excuses par écrit, à les joindre au procès-verbal de la délibération et à apprécier le cas de force majeure.

C.2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS

Si une confusion peut exister entre le nom et le premier prénom de deux étudiants, la liste mentionnera les initiales des autres prénoms.

Ne sont repris sur la liste que les étudiants dont l'inscription a été acceptée aux examens et aux évaluations artistiques.

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une rubrique spéciale.

C.3. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

a) Chaque PV sera le reflet exact et unique de toutes les délibérations des jurys de délibération. Un modèle de procès-verbal est proposé en annexes I et II.

b) Tous les étudiants inscrits aux examens doivent être délibérés et par conséquent repris sous la rubrique ad hoc du PV.

C.4. MOTIVATION DES DECISIONS DES JURYS DE DELIBERATION.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit, s'il est recouru à une motivation par référence, dans un autre document dont l'existence sera impérativement mentionnée dans la délibération et qui sera, dans ce cas, communiqué à l'étudiant.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, synthétisés dans le document dont question ci-dessus lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Par contre, dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit, une motivation supplémentaire est requise : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution ou telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis conformément à l'article 45, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2001. Il convient de se référer pour cela aux explications de l'annexe VI.

Une liste, non exhaustive, des motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision est annexée à la présente circulaire (voir annexe VI).

C.5. GRILLES DE NOTES

Il convient de reprendre sur la grille de notes proposée (voir annexes I à V) toutes les activités d'enseignement reprises dans la dernière grille-horaire de référence telle que communiquée aux étudiants.

La note sur 20, la note pondérée, le pourcentage de l'étudiant et la décision du jury sont transmis à l'étudiant.

C.6. ANNEXES AU PROCES -VERBAL DE PREMIERE SESSION

Outre la liste des étudiants délibérés en première session, figureront également en annexe :

- a) La liste, établie par le Directeur, des étudiants non inscrits en première session. Il s'agit ici des étudiants qui ne se sont pas inscrits aux évaluations artistiques et aux examens.
- b) La liste des étudiants dont l'inscription est refusée par le Directeur en application de l'article 48 de l'AGCF du 17 juillet 2002:

« Au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, le Directeur, par décision formellement motivée, décide du refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte. »

C.7 CAS PARTICULIER DE LA SESSION PROLONGEE POUR PRESENTATION DE MEMOIRE

En cas de circonstances exceptionnelles, et sur avis conforme du jury de délibération, le directeur peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et tous les examens (examens pour lesquels l'étudiant a obtenu au moins 10/20) à présenter et défendre le mémoire pour la première fois, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} février de l'année académique suivante (art. 38, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Dans ce cas, la session d'examens est prolongée jusqu'à cette date et l'étudiant est assimilé aux étudiants ajournés.

C.8. DELIBERATION DU JURY RESTREINT

En cas de plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves, l'étudiant peut introduire une réclamation écrite adressée sous pli recommandé ou remise au secrétaire du jury de délibération au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve, qui, pour rappel, doit être faite par écrit le jour de la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques (art. 19, alinéa 3 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Dans le cas du dépôt de la requête au secrétaire du jury, il incombe à ce dernier de signer et dater le double de l'écrit de l'étudiant, accusant ainsi réception officielle de l'introduction de sa plainte.

Le secrétaire du jury (sauf s'il est mis en cause dans la plainte) instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury de délibération.

Il incombera alors au Président, dans le jour ouvrable suivant la réception de ce rapport, de réunir un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée, qui doit statuer séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les 2 jours ouvrables (art. 47 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Le législateur a donc fixé une procédure imposant des délais stricts qu'il convient de respecter et pour lesquels il importe de pouvoir apporter une preuve écrite (registre des courriers entrés et sortis par exemple).

Une copie certifiée conforme par le Directeur des documents de délibération du jury restreint (plainte de l'étudiant, dossier d'instruction, procès-verbal) est transmise à l'issue de celle-ci au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (art. 20, alinéa 4 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Le Président du jury atteste dans le PV de la conformité de la composition du jury restreint à l'article 47 de l'AGCF du 17 juillet 2002.

Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe III.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury de délibération.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury de délibération de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

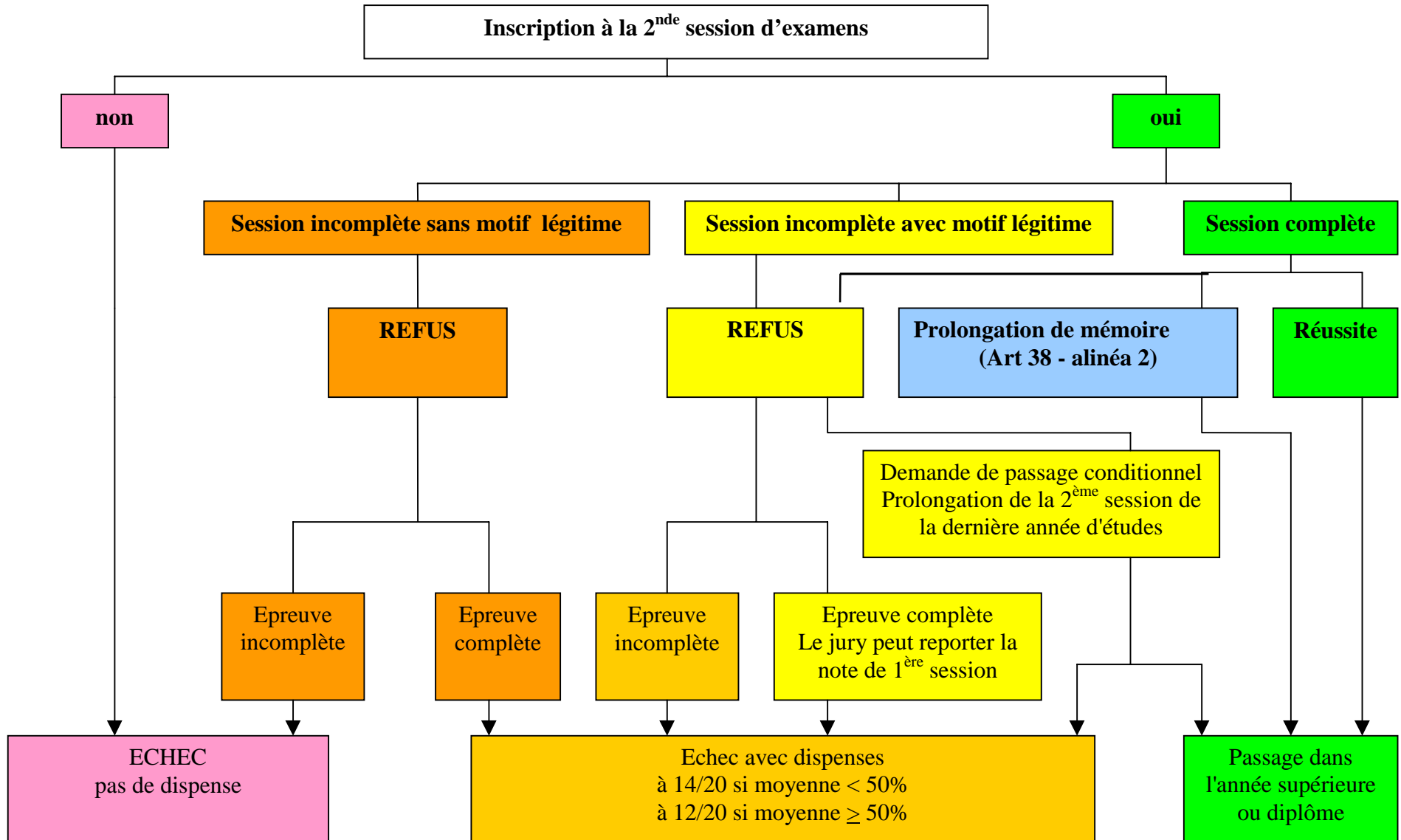
Ce jury de délibération sera composé conformément à l'article 18, alinéa 2, de l'AGCF du 17 juillet 2002.

Sans préjudice du droit de plainte relative à une quelconque irrégularité prévu aux articles 45 à 47 de l'AGCF du 17 juillet 2002, en cas d'erreur matérielle constatée par un membre du jury de délibération, il appartient au Président du jury de prendre les mesures nécessaires en vue de redélibérer dans les meilleurs délais

C.9. RECOURS EXTERNES

Le contentieux de délibération du jury de l'enseignement libre ne doit plus se cantonner exclusivement aux cours et tribunaux du pouvoir judiciaire. Un recours au Conseil d'Etat est possible quel que soit le réseau auquel appartient l'Ecole supérieure des Arts (exemple : Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2003, n°125.555.).

D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 2^{ème} SESSION



E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

- Les étudiants qui veulent présenter la seconde session doivent s'y inscrire.
- Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session.

- Pour autant qu'il ait participé à tous les examens et à toutes les évaluations artistiques, hormis l'empêchement pour motif légitime, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu'il a réussi en première session avec 60% des points (art. 32, alinéa 1^{er}, de l'AGCF du 17 juillet 2002).
- La note attribuée en première session pour les activités artistiques, en ce compris les stages et travaux pratiques ayant fait l'objet d'une évaluation artistique est reportée pour la délibération des résultats de seconde session (art. 32, alinéa 2 du même arrêté).
- Le jury de délibération statue sur l'admission ou le refus.
- L'étudiant inscrit en dernière année d'études et qui n'a pas réussi l'épreuve en deuxième session, peut bénéficier d'une prolongation de deuxième session aux conditions fixées à l'article 36 de l'AGCF du 17 juillet 2002. Dans ce cas, la deuxième session d'examen n'est clôturée que lorsque l'étudiant a présenté lesdits examens et au plus tard le 31 janvier de l'année académique suivante.

E.1. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

Un modèle de procès-verbal de délibération de seconde session figure en annexe II.

Le point A reprend la liste des étudiants qui se sont inscrits en seconde session.

Le point B reprend la liste des étudiants qui ne se sont pas inscrits en 1^{ère} session mais qui s'inscrivent uniquement en seconde session pour motif légitime (art. 29, §4 et 34, §1^{er}, alinéa 3 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Dans cette rubrique figurent également les étudiants bénéficiant à titre exceptionnel ou en cas de force majeure d'une prolongation de session d'évaluations artistiques (art. 25, alinéa 3 et 28, alinéa 5 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Figure en annexe au Procès-verbal de seconde session, la liste, établie par le Directeur, des étudiants non inscrits en seconde session.

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une rubrique spéciale.

Au point C b) de l'annexe II (p.4) « étudiants refusés avec dispense(s) après une seconde session incomplète avec justification d'absence approuvée » le jury a la possibilité de reporter la ou les notes de 1^{ère} session pour les examens non présentés en seconde session avec motif légitime, et ce pour l'octroi de dispenses éventuelles (article 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002)

E.2. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU JURY RESTREINT

(voir annexe III)

F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE

F.1. CAS GENERAUX

1.1. Dans un même établissement, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi l'épreuve de l'année d'études qui précède.

1.2. En cas de changement d'établissement, il y a lieu de s'en référer à la procédure décrite aux articles 39 à 42 et 44 de l'AGCF du 17 juillet 2002.

F.2. PASSAGE CONDITIONNEL-PROLONGEMENT DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES (art. 30 et 36 de l'AGCF du 17 juillet 2002)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Dans le respect des conditions énoncées à l'article 30 de l'AGCF précité, à sa demande, un étudiant, qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, peut être autorisé à s'inscrire dans l'année d'études supérieure, dans la même Ecole supérieure des Arts.

Dans le respect des conditions énoncées à l'article 36 de l'AGCF précité, à sa demande, un étudiant, qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, peut être autorisé à prolonger la deuxième session de la dernière année d'études .

Un modèle de procès-verbal spécifique est proposé en annexe (voir annexes IV A et B).

L'étudiant doit représenter ses examens avant le 1^{er} février.

Le jury de délibération, après présentation des examens, délibère sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens, selon les règles fixées à l'article 29, §2 de l'AGCF du 17 juillet 2002.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002, pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du jury de délibération ayant voix délibérative doit être présente.

L'étudiant en échec au passage conditionnel bénéficie des dispenses conformément à la réglementation générale, y compris pour les cours réussis lors du passage conditionnel.

2. DOSSIER INDIVIDUEL DE L'ETUDIANT

Dans le cas d'un passage conditionnel ou d'un prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études, il convient d'ajouter les documents suivants dans le dossier individuel de l'étudiant :

- a) la demande écrite de l'étudiant, datée et signée ;
- b) le bulletin détaillé des points de tous les examens et des évaluations artistiques de l'épreuve présentés par l'étudiant avant passage conditionnel ou avant le prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études (notation écrite des résultats),
- c) la grille de notes de l'ensemble des examens de la seconde session après passage conditionnel ou après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études ;
- d) le PV de la délibération de seconde session après passage conditionnel ou après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études dûment motivé, daté et signé par les membres du jury.

Une copie certifiée conforme par le Directeur du document d) est transmise à l'issue de cette délibération, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (art. 20, alinéa 4 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

G EPREUVE DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

G.1. MEMOIRE

L'épreuve de la dernière année d'études comprend les examens et les évaluations relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études, y compris, s'il est prévu par le Règlement particulier des Etudes, la présentation et la défense d'un mémoire, qui doit avoir lieu lors de la première session d'examens et la session d'évaluations artistiques (art. 37, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Aux conditions fixées par l'article 38, de l'AGCF du 17 juillet 2002, le mémoire peut cependant être présenté et défendu, pour la seconde fois, en seconde session d'examens (et en cas de circonstances exceptionnelles, pour la première fois en session prolongée : voir C.7 et G.2).

G.2. DE LA SESSION PROLONGEE

Dans le cas d'une prolongation de présentation et de défense de mémoire, il convient d'ajouter au procès verbal de délibération finale, les documents suivants :

- a) l'autorisation accordée par le directeur de présenter le mémoire ultérieurement, accompagnée de l'avis conforme du jury de délibération ;
- b) le bulletin détaillé des points de tous les examens de l'épreuve et des évaluations artistiques présentés par l'étudiant avant le prolongement de session de la dernière année d'études (notation écrite des résultats),
- c) le résultat obtenu lors de la présentation du mémoire.
- d) le PV de la délibération finale dûment motivé, daté et signé par les membres du jury.

Une copie certifiée conforme par le Directeur du document d) est transmise au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (art. 20, alinéa 4 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

ANNEXES

<u>ANNEXE I</u>	Procès-verbal de la délibération de première session
<u>ANNEXE II</u>	Procès-verbal de la délibération de seconde session
<u>ANNEXE III</u>	Procès-verbal de la délibération du jury restreint
<u>ANNEXE IV-A</u>	Procès-verbal de la délibération de deuxième session après passage conditionnel dans l'année d'études supérieure
<u>ANNEXE IV-B</u>	Procès-verbal de la délibération de deuxième session après prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études
<u>ANNEXE V</u>	Procès-verbal de la délibération de la session prolongée pour présentation de mémoire
<u>ANNEXE VI</u>	Motivation des décisions

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS: ANNEE ACADEMIQUE :
 DOMAINE :
 ADRESSE : TYPE D'ENSEIGNEMENT :
 SECTION / CHAMP INTERDISCIPLINAIRE:
 OPTION/ FINALITE(S) :
 N° MATRICULE : ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT :</u>		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix délibérative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix consultative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS ayant voix délibératives :</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF</u>

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS ET AUX EVALUATIONS ARTISTIQUES

N° d'ordre	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
1			
2			
3			
4			
5			

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

B. sont AJOURNES pour une seconde session d'examens:

- a)
- après une première session complète (art. 32 de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

- b)
- après une première session d'examens incomplète avec une justification légitimée par le Directeur sur avis des enseignants concernés (art. 34, §1^{er}, alinéa 3 de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Motif légitime retenu
1.		
2.		

- c)
- pour une seconde présentation du mémoire (art. 38, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002):

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

Figurent également dans cette rubrique, les étudiants bénéficiant d'une prolongation de session d'évaluations artistiques ou d'une prolongation pour une première présentation de mémoire :

- d)
- après une première session incomplète (évaluations artistiques) et en cas de demande de prolongation de session d'évaluations artistiques, accordée à titre exceptionnel sur avis favorable du Conseil de gestion pédagogique et pour autant que l'étudiant ait réussi tous les examens et qu'il ait introduit une demande motivée auprès du chef d'établissement, avant le début de la session (art. 25, alinéas 3 et 4, de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Motif retenu
1.		
2.		

- e)
- après une première session incomplète (évaluations artistiques) et en cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique (art. 28, alinéa 5, de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et prénom	Cas de force majeure
1.		
2.		

- f)
- sont proposés en session prolongée, pour une première présentation du mémoire jusqu'au 1^{er} février au plus tard les étudiants suivants (art. 38, alinéa 2 de l'AGCF du 17 juillet 2002):

N°	Nom et Prénom	Motif de la circonstance exceptionnelle
1.		
2.		

C. sont REFUSES

Session incomplète sans dispenses (art. 29, §4 de l'AGCF du 17 juillet 2002):

1. absence à une évaluation artistique sans motif légitime (art. 33. §1^{er},alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002):

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

2. absence à un examen sans motif légitime (art. 34, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002):

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE PREMIERE SESSION**LISTE DES ETUDIANTS NON INSCRITS :****a) Liste, établie par le Directeur, des étudiants non inscrits en première session :**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

b) Liste des étudiants dont l'inscription est refusée par le Directeur (art. 48 de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N° d'ordre	Nom	Prénom	Motif
1.			
2.			
3.			
4.			

Fait à le

Le Directeur,

PUBLICATION DES RESULTATS DE PREMIERE SESSION¹

ANNEE ACADEMIQUE :

DOMAINE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION / CHAMP INTERDISCIPLINAIRE:

OPTION/ FINALITE(S) :

ANNEE D'ETUDES :

N° d'ordre	NOM	PRENOM	DECISION DU JURY DE DELIBERATION	Etudiants délibérés sous réserve
1				
2				
3				
4				
5				

Fait à le

Le Directeur,

¹ Publication dans les vingt-quatre heures de la clôture de la délibération au tableau d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION
--

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ANNEE ACADEMIQUE :

ARTS:

DOMAINE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION / CHAMP INTERDISCIPLINAIRE:

OPTION/ FINALITE(S) :

N° MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

2. COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT :</u>		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix délibérative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix consultative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS ayant voix délibératives :</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF</u>

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS EN SECONDE SESSION :**A. Inscrits en 2^{ème} session :**

N°	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
1			
2			
3			
4			
5			

B. Inscrits uniquement en 2^{ème} session pour motif légitime

N°	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
2			
3			
4			
5			

Figurent également dans cette rubrique, les étudiants bénéficiant d'une prolongation de session d'évaluations artistiques, à titre exceptionnel ou en cas de force majeure:

N°	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
2			
3			
4			
5			

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décretales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

B. Sont proposés en session prolongée jusqu'au 1^{er} février au plus tard les étudiants suivants:

Après échec à la seconde session et dans le cadre de la dernière année d'études (art. 36, §1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2002) :

N°	Nom et Prénom	Motifs
1.		
2.		

C. Sont REFUSES avec dispense(s) possible(s) (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002):

a) après une seconde session complète :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

- b) après une seconde session incomplète avec une justification d'absence approuvée :
Epreuve complète (possibilité de reporter les notes de 1^{ère} session)

N°	Nom et prénom	Motif légitime retenu
1.		
2.		

- c) après une seconde session incomplète mais dont l'épreuve est complète:

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

D. sont REFUSES sans dispense :

après une seconde session incomplète (absences non justifiées) et dont l'épreuve est incomplète :

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

4. GRILLE DE NOTES (art. 31 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts en matière de dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002) et de passerelles (art. 40, alinéa 2 et 42, alinéa 2, de l'AGCF du 17 juillet 2002)

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité E		Total pond.	Total %	Décision Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x			

Dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002) Code Dispenses = « D »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE SECONDE SESSION

LISTE DES ETUDIANTS NON INSCRITS SECONDE SESSION :**Liste, établie par le Directeur, des étudiants non inscrits en seconde session :**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

Fait à le

Le Directeur,

PUBLICATION DES RESULTATS DE SECONDE SESSION²

ANNEE ACADEMIQUE :

DOMAINE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION / CHAMP INTERDISCIPLINAIRE:

OPTION/ FINALITE(S) :

ANNEE D'ETUDES :

N° d'ordre	NOM	PRENOM	DECISION DU JURY DE DELIBERATION	Etudiants délibérés sous réserve
1				
2				
3				
4				
5				

Fait à le

Le Directeur,

² Publication dans les vingt-quatre heures de la clôture de la délibération au tableau d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU JURY RESTREINT DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

N°	NOM	PRENOM	Décision	Motivation
1				
2				

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

LES DEUX MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

DOC RECOURS

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION APRES PASSAGE CONDITIONNEL DANS L'ANNEE D'ETUDES SUPERIEURE (art. 30 de l'AGCF du 17/07/02)

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS: ANNEE ACADEMIQUE :
 DOMAINE :
 ADRESSE : TYPE D'ENSEIGNEMENT :
 SECTION / CHAMP INTERDISCIPLINAIRE:
 OPTION/ FINALITE(S) :
 N° MATRICULE : ANNEE D'ETUDES :

3. COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT :</u>		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>		
Total		
<u>MEMBRE EXTERNE ayant voix consultative (s'il échet) :</u>		
<u>MEMBRES ABSENTS ayant voix délibératives :</u>	IDENTITE	MOTIF

2. NOM DE L'ETUDIANT INSCRIT AU PASSAGE CONDITIONNEL

N° d'ordre	NOM	PRENOM	Etudiants délibérés sous réserve
1			

4. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

B. est ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

C. est REFUSE :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

4. GRILLE DE NOTES (art. 31 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts en matière de dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002) et de passerelles (art. 40, alinéa 2 et 42, alinéa 2, de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité E		Total pond.	Total %	Décision Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x			

Dispenses art. 35 de l'AGCF du 17/07/02 Code Dispenses = « D »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

LES MEMBRES DU JURY, Noms et prénoms
(signatures)

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION APRES PROLONGEMENT DE
LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES
(art. 36, §1er de l'AGCF du 17/07/02)**

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS: ANNEE ACADEMIQUE :
 DOMAINE :
 ADRESSE : TYPE D'ENSEIGNEMENT :
 SECTION / CHAMP INTERDISCIPLINAIRE:
 OPTION/ FINALITE(S) :
 N° MATRICULE : ANNEE D'ETUDES :

4. COMPOSITION DU JURY

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRE EXTERNE ayant voix consultative(s'il échet)</u> :		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> ayant voix délibérative:	IDENTITE	MOTIF

2. NOM DE L'ETUDIANT INSCRIT A LA PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		

5. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décretales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

D. est ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

E. est REFUSE :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

4. GRILLE DE NOTES (art. 31 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts en matière de dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002) et de passerelles (art. 40, alinéa 2 et 42, alinéa 2, de l'AGCF du 17 juillet 2002)

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité E		Total pond.	Total %	Décision Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x			

Dispenses art. 35 de l'AGCF du 17/07/02 Code Dispenses = « D »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

LES MEMBRES DU JURY, Noms et prénoms
(signatures)

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE LA SESSION PROLONGEE POUR PRESENTATION
DE MEMOIRE
(art. 38, al. 2 de l'AGCF du 17/07/02)**

NOM DE L'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS: ANNEE ACADEMIQUE :
 ADRESSE : DOMAINE :
 TYPE D'ENSEIGNEMENT :
 SECTION / CHAMP INTERDISCIPLINAIRE:
 OPTION/ FINALITE(S) :
 N° MATRICULE : ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT :</u>		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative :</u>		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative :</u>		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix délibérative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>Autres MEMBRE(S) ayant voix consultative (s'il échet) :</u>		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS ayant voix délibératives :</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF</u>

2. NOM DE L'ETUDIANT INSCRIT A LA SESSION PROLONGEE

N°	NOM	PRENOM
1		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décretales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF
1		

B. est REFUSE :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF
1		

4. GRILLE DE NOTES (art. 31 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les grilles de notes doivent être adaptées conformément aux décisions prises par le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts en matière de dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002) et de passerelles (art. 40, alinéa 2 et 42, alinéa 2, de l'AGCF du 17 juillet 2002)

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité E		Total pond.	Total %	Décision Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x			

Dispenses (art. 35 de l'AGCF du 17/07/02) Code Dispenses = « D »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

LES MEMBRES DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

MOTIVATION DES DECISIONS

Préambule :

Les explications suivantes, relatives à la motivation des décisions des délibérations, visent à apporter une clarification quant au respect de l'obligation de motiver lesdites décisions.

1. DE L'ADMISSION DE PLEIN DROIT

Conformément à l'article 29, §2 de l'AGCF du 17/07/02, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et à chaque évaluation artistique et 60% des points attribués à l'épreuve calculés en tenant compte des pondérations attribuées à chacune des matières.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Deux situations sont possibles :

1. réussite de plein droit;
2. réussite de plein droit mais délibération afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir point IV).

2. DE L'ECHEC D'OFFICE

Dans certains cas, l'échec résulte, sans appréciation possible du jury de délibération des dispositions de l'AGCF du 17/07/02 (articles 28, 29, 33, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 34, §1^{er}, alinéa 1^{er}).

Dans ces cas, la motivation se résume à l'indication du motif d'échec d'office énuméré dans l'AGCF du 17/07/02.

Ces motifs de droit sont :

1. le refus pour non-présentation de l'épreuve en première session d'examens sans motif légitime (art. 29, §4) ;
2. le refus pour non-présentation de la totalité des évaluations artistiques en première session d'examen, sans cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique (art. 28, dernier alinéa) ou dérogation accordée par le Conseil de gestion pédagogique permettant la prolongation de session jusqu'à la date de clôture de la seconde session d'examen (art. 25, alinéa 3).

Pour pouvoir bénéficier de cette dernière disposition, l'étudiant doit avoir réussi tous les examens de première session et doit avoir introduit une demande motivée auprès du directeur, avant le début de la session ;

3. le refus pour absence à une évaluation artistique sans motif légitime (art. 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}) ;
4. le refus pour absence à un examen en première session sans motif légitime (art. 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ;
5. l'ajournement en 1^{ère} session, le refus en 2^{ème} session, pour absence légitime à au moins un examen (art. 34, § 1^{er}, alinéa 3).

3. DE L'AJOURNEMENT, DU REFUS OU DE L'ADMISSION APRES DELIBERATION

Dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit ou de l'échec d'office, **une motivation supplémentaire**, autre que l'indication des résultats (pour ce qui concerne la réussite de plein droit) ou des motifs d'échec d'office énumérés à l'AGCF du 17/07/02, **est requise** : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération a opté pour telle solution plutôt que pour telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique (art. 45, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2001).

La compétence de définition, par le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts, de critères de réussite, d'ajournement ou de refus se limite donc bien aux seules hypothèses où, soit l'étudiant n'a pas réussi de plein droit, soit il n'est pas en échec d'office.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury de délibération à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit s'il est recouru à une motivation par référence, dans le document préalablement affiché et reprenant les critères de délibération définis. Ce document devra être communiqué individuellement à chaque étudiant, en annexe de la notification individuelle de ses résultats. Il convient de distinguer dans le règlement général des études et/ou le règlement particulier des études, les critères de motivation pour la réussite d'une part et d'autre part pour l'ajournement et le refus.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, énumérés dans le document dont question ci-dessus lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Exemples de formulation de critères de motivation pour la réussite:

Critère = élément permettant la formulation d'une motivation d'une décision

- Critère 1 : pertinence/enjeux du travail artistique entrepris
- Critère 2 : singularité du travail artistique
- Critère 3 : originalité/qualité du travail de fin d'études/du mémoire
- Critère 4 : participation/implication aux activités d'enseignement
- Critère 5 : caractère accidentel des échecs
- Critère 6 : échecs limités en qualité et quantité
- Critère 7 : résultats des années d'études antérieures
- Critère 8 : évaluation pédagogique régulière positive
- Critère 9 : pourcentage global et importance des échecs
- Critère 10 : progrès réalisés d'une session à l'autre

Exemples de formulation de critères de motivation pour ajournement, ou refus en 2^{ème} session :

- Critère 1 : importance, gravité de(s) échec(s)
- Critère 2 : faible pourcentage global (<60%, <50%, ...)
- Critère 3 : échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué ...

Cas particuliers :

Il y a lieu de motiver les décisions suivantes :

1. le refus d'accorder la dérogation permettant la prolongation de session d'évaluations artistiques jusqu'à la date de clôture de la seconde session d'examen (art. 25, alinéa 3 de l'AGCF du 17/07/02) ;
2. Le refus de reconnaître le cas de force majeure permettant la prolongation de session d'évaluations artistiques jusqu'à la veille de la rentrée académique suivante (art. 28, dernier alinéa de l'AGCF du 17/07/02) ;
3. Le refus de permettre à un étudiant de présenter un examen ou une évaluation artistique à un autre moment de la session (art. 33, §1^{er}, alinéa 2 et 34, §1^{er}, alinéa 2 de l'AGCF du 17/07/02) ;
4. le refus d'accorder une nouvelle présentation de mémoire en seconde session (art. 38, alinéa 1^e de l'AGCF du 17/07/02) ;
5. le refus d'admettre les circonstances exceptionnelles permettant la prolongation de présentation de mémoire jusqu'au premier février (art. 38, alinéa 2 de l'AGCF du 17/07/02).

4. DES MENTIONS DE REUSSITE

L'étudiant qui a 60% des points au total de l'épreuve et 50% des points dans chaque branche est admis d'office dans l'année ultérieure avec mention suivant son pourcentage global :

Satisfaction : 60% et plus
Distinction : 70% et plus
Grande distinction : 80% et plus
La plus grande distinction : 90% et plus

En cas de réussite après délibération ou d'un pourcentage légèrement inférieur aux pourcentages pivots ci-dessus ou d'obtention d'une dispense d'examens en application de l'article 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002, le maintien d'un grade (D, GD et PGD) doit être délibéré, sur la base de critères définis par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique et ayant fait l'objet de la même publicité que celle prévue pour les critères de délibération visés à l'annexe VII 2. (art.45 du décret du 20 décembre 2001)

Remarque :

Il apparaît comme une évidence que, de l'obligation de motivation formelle des décisions des jurys de délibération découle l'interdiction de rehausser, en cours de délibération, les notes de l'étudiant, puisque faire d'un étudiant en échec un étudiant ayant réussi de plein droit équivaut à se dispenser d'expliquer pourquoi il est néanmoins admis.